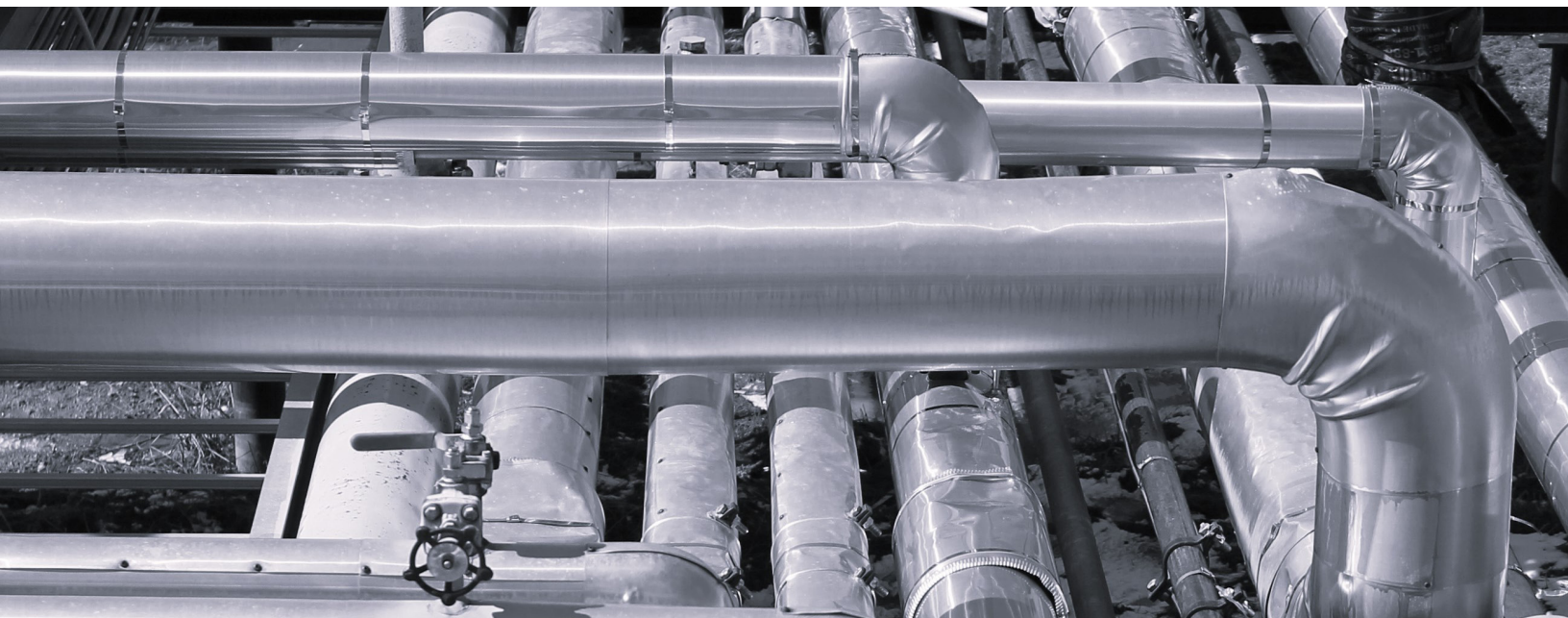


Résultats des échanges avec le public

Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Le 9 octobre 2026

An English version of this document is available.



BOROPG

BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DESTIN-O

K'áhshó got'íne xədə k'é hederı Ɂedjhtl'é yerınıwə nı dé dúle.
Dene kədə

ʔerıhtl'ís Dēne Sų́líné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɁą Ɂat'e, nuwe ts'ēn yóftı.
Dēne sų́líné

Edı gondı dehgháh got'je zhaté k'éé edatl'éh enahddhə nıde naxets'é edahlı.
Dene zhaté

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijəhch'uu zhit yinoththan jı', diits'at ginohkhii.
Dinjii zhu' ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququagluta.
Inuvialuktun

ᑕᑦᑯᑦ ᑎᑎᑦᑲᑯᑦ ᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦ, ᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦᑯᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kīspin ki nıtawıhtın ē nīhıyawıhk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
nēhıyawēwin

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.
Tłıchq

Langues autochtones
request_indigenous_languages@gov.nt.ca

Table des matières

Introduction	1
Commentaires et réponses	1
Commentaires généraux	1
Section 1 : Introduction	3
Section 2 : Objectif et portée d'un plan de protection de l'environnement	3
Section 3 : Réduire au minimum les chevauchements réglementaires	4
Section 4 : Contenu obligatoire d'un plan de protection de l'environnement	5
Section 4.1 : Contenu général	5
Section 4.2 : Références au système de gestion	7
Section 4.3 : Détermination des dangers et évaluation des risques	7
Section 4.4 : Infrastructures essentielles à la protection de l'environnement	8
Section 4.5 : Structure organisationnelle et personnes-ressources	9
Section 4.6 : Substances chimiques	9
Section 4.7 : Déchets	9
Section 4.8 : Rejets dans l'environnement	9
Section 4.9 : Contrôle de la conformité et mesure du rendement	10
Section 4.10 : Registres relatifs à la protection de l'environnement	11
Section 5 : Remise d'un plan de protection de l'environnement	12
Section 6 : Tenue et mise à jour du plan de protection de l'environnement	12
Conclusion	13

Introduction

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a publié la version provisoire du Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement (les « Directives ») le 13 mars 2026 en vue de la tenue d'échanges avec le public. Des invitations expresses à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- les gouvernements autochtones;
- les sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et l'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente;
- les organismes et les ministères fédéraux et territoriaux;
- certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO;
- le Comité permanent du développement économique et de l'environnement.

La date limite pour présenter des commentaires était le 4 mai 2026. Les organisations suivantes ont envoyé des commentaires :

- Alternatives North
- Comité permanent du développement économique et de l'environnement

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période d'échanges avec le public ainsi que les réponses à ces commentaires.

Commentaires et réponses

Cette section commence par les commentaires généraux reçus sur les Directives provisoires, suivis des commentaires reçus par section.

Commentaires généraux

Le tableau qui suit rassemble les commentaires généraux reçus concernant les Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Nous demandons au BOROPG que les futurs échanges avec le public utilisent le système d'examen en ligne (ORS), à l'adresse new.onlinereviewssystem.ca . Bien qu'on y trouve une page distincte consacrée aux examens du BOROPG, cet examen-ci n'y figure pas. Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer quels examens publics du BOROPG sont publiés dans l'ORS et pourquoi celui-ci n'y apparaît pas.	Le BOROPG n'a été ajouté au système d'examen en ligne (ORS) qu'en avril 2026, après la publication de l'ébauche des directives pour les échanges avec le public, ce qui explique qu'elles n'ont pas été intégrées à l'ORS. Le BOROPG tente de déterminer le meilleur moyen possible d'utiliser l'ORS pour faciliter la participation du public à l'examen de documents stratégiques.

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
Nous ne soutenons pas l'approche adoptée par le BOROPG dans ces directives, selon laquelle la préparation de plans est purement volontaire de la part de l'exploitant, sans aucune obligation de reddition de comptes publique.	Le <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPPG) stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée de plans de protection de l'environnement. Les plans de protection de l'environnement font partie de la trousse de demande d'autorisation d'exploitation, qui se trouve dans le registre public du BOROPG. L'article 86 du Règlement exige un rapport annuel sur les conditions environnementales pour chaque projet de production et chaque installation de forage.
Une recherche rapide sur le site Web du BOROPG n'a permis de trouver aucun plan de protection de l'environnement (PPE) et n'a produit aucun résultat avec le mot-clé « plan ». Les Directives n'exigent ni ne prévoient aucune forme d'examen public ou de consultation sur les PPE ou leurs mises à jour. Cette pratique n'est pas conforme à celles généralement acceptées dans les organismes de cogestion aux TNO. Nous exhortons le BOROPG à adopter cette bonne pratique.	Les PPE sont publiés dans le registre public du BOROPG, plus précisément dans le dossier de demande d'autorisation, avec les plans de sécurité, les plans d'urgence, les programmes projetés et d'autres documents. Toutes les organisations et les personnes intéressées sont invitées à faire part au BOROPG de leur avis sur les documents publiés dans le registre public. Cela dit, le BOROPG est conscient que la plupart des utilisateurs connaissent mieux le processus de l'ORS. Le BOROPG tente de déterminer le meilleur moyen possible d'utiliser l'ORS pour faciliter la participation du public tout en évitant les chevauchements et les confusions possibles avec les demandes connexes de permis d'utilisation de l'eau ou des terres.
Dans un souci de transparence, nous demandons au BOROPG de répondre à nos commentaires et de nous transmettre ou de publier les autres observations et questions qu'il a reçues, ainsi que les réponses s'y rattachant.	Le présent document contient tous les commentaires reçus dans le cadre des échanges avec le public sur l'ébauche des Directives, ainsi que les réponses du BOROPG.
On ne sait pas trop comment le PPE doit s'arrimer à la preuve de solvabilité, à l'évaluation des risques ou aux répercussions potentielles d'une opération. Ce lien devrait être énoncé noir sur blanc dans les Directives. De plus, la preuve de solvabilité devrait aussi prendre en compte la conformité à tous les PPE approuvés, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes publique et les coûts s'y rattachant.	La décision du responsable de l'organisme de réglementation concernant le montant de la preuve de solvabilité exigée pour une opération projetée repose sur le scénario du pire déversement possible. Ce scénario doit être cohérent avec les renseignements fournis dans le PPE et le plan d'urgence, mais ni l'un ni l'autre n'est pris en compte dans le calcul du montant de la preuve de solvabilité exigée. Le BOROPG n'en est qu'aux premières étapes de son examen du <i>Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité</i> et envisagera d'y intégrer des obligations de conformité au PPE au moment de sa révision.

Section 1 : Introduction

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 1 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Le BOROPG a-t-il l'intention de présenter les exigences en matière de sensibilisation dans un guide, un document ou une publication à part?	Selon le paragraphe 5(1) du Règlement, la personne qui demande une autorisation est tenue d'élaborer un système de gestion. Le paragraphe 5(2) poursuit en énumérant les éléments que ce système doit comprendre, dont des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions. Le BOROPG envisage de préparer des directives sur les exigences du système de gestion.
Le BOROPG a-t-il envisagé de collaborer avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vue de modifier l'article 9 du Règlement pour y inclure des obligations de sensibilisation, de compétence et de formation afin de réintroduire ces éléments dans les PPE?	C'est le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement qui est responsable de l'application de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> et de son règlement. Si le Ministère entreprend de modifier le Règlement, le BOROPG est prêt à contribuer à ce projet si on l'y invite. Toutefois, à l'heure actuelle, les obligations de sensibilisation, de compétence et de formation se rapportent aux systèmes de gestion, et non aux PPE.
Le [tableau 1] serait bien plus utile s'il comportait une troisième colonne indiquant clairement les raisons ou la justification des modifications. L'explication est parfois amalgamée avec les changements eux-mêmes dans les deux colonnes, mais une troisième colonne devrait être ajoutée pour la justification.	Une troisième colonne a été ajoutée au tableau 1 pour indiquer la justification.
Si l'application de ces directives est laissée à la discrétion du responsable de l'organisme de réglementation, celui-ci devrait émettre un avis public pour justifier sa décision de ne pas les appliquer à un cas particulier ou à une catégorie de cas.	En cas de dérogation à une exigence des Directives, celle-ci est consignée, ainsi que sa justification, dans la lettre de décision du responsable de l'organisme de réglementation relative à l'autorisation et elle est publiée dans le registre public du BOROPG.

Section 2 : Objectif et portée d'un plan de protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 2 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
L'aspect public ne figure pas dans la liste des objectifs des PPE. Pourtant, les PPE ont également pour objectif de rassurer le public sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières et sur la protection de l'environnement. Ces objectifs devraient être ajoutés à cette section.	Le BOROPG reconnaît que les PPE peuvent servir bien d'autres objectifs pour d'autres parties prenantes. Cependant, les Directives s'adressent aux demandeurs et aux exploitants. À ce titre, elles reflètent la manière dont le BOROPG utilise les PPE, qui est celle prévue par la Loi.

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
Il faudrait énoncer clairement que le demandeur a le devoir de veiller au respect du PPE. Par conséquent, un point devrait être ajouté pour exiger que tout manquement soit déclaré publiquement, ainsi que les mesures prises pour y remédier.	La section 4.2 de l'ébauche des directives (paragraphe sur la conformité du système de gestion) dit que : « L'exploitant doit veiller au respect du système de gestion, y compris des éléments figurant dans le plan de protection de l'environnement. » Les conditions des autorisations obligent les exploitants à se conformer à tous les éléments du dossier de demande, y compris au PPE. Le BOROPG veille au respect des PPE par l'entremise de son programme de conformité et d'application. Les manquements peuvent être constatés lors des inspections, dans les rapports annuels sur les conditions environnementales ou à la suite d'incidents, mais tous sont consignés dans le registre public du BOROPG. Ils peuvent faire l'objet d'un avis de non-conformité et d'autres mesures qui sont également consignés dans le registre public du BOROPG.
Il faudrait qu'une section demande la production d'un PPE reflétant l'environnement où les activités auront lieu et présente les espèces particulières ou écosystèmes spéciaux pouvant être affectés (ex. relief karstique, sources, tourbières).	Voir la réponse aux commentaires de la section 4.3 : Détermination des dangers et évaluation des risques.

Section 3 : Réduire au minimum les chevauchements réglementaires

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 3 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
La formulation actuelle a pour effet de créer une double exigence. Il faudrait assouplir les Directives afin que les plans soumis aux offices des terres et des eaux soient acceptés en lieu et place des PPE, et voir à ce que le responsable de l'organisme de réglementation communique et justifie publiquement cette décision.	Une analyse des exigences documentaires imposées par les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie a montré qu'il n'est pas obligatoire de présenter un PPE pour obtenir un permis d'utilisation de l'eau ou des terres, même si les sociétés pétrolières et gazières choisissent souvent de le faire. Conformément aux objectifs du BOROPG en matière de réduction des risques de malentendus, cette section a été supprimée des Directives et a été remplacée par de nouveaux énoncés, aux sections « Contenu général » et « Tenue et mise à jour du plan de protection de l'environnement ».

Section 4 : Contenu obligatoire d'un plan de protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Section 4.1 : Contenu général

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.1 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
On ne sait pas trop si les normes ou codes utilisés par un demandeur font l'objet d'une vérification ou d'un audit indépendant. En fait, nous ne voyons pas pourquoi le BOROPG accepterait une norme ou un code sans exercer un quelconque pouvoir discrétionnaire pour déterminer son applicabilité ou son acceptabilité. S'il revient au demandeur de proposer des codes ou des normes, il devrait aussi lui incomber d'en prouver l'applicabilité et l'acceptabilité. Le BOROPG devrait donc se prononcer sur ce sujet au cas par cas et justifier publiquement sa décision.	La plupart des normes et des codes employés pour préparer les PPE sont gérés soit par des organismes de normalisation indépendants (comme l'Organisation internationale de normalisation ou l'Association canadienne de normalisation), soit par d'autres organismes de réglementation en collaboration avec des associations du secteur privé (comme Energy Safety Canada). Le BOROPG étudie les PPE soumis par les demandeurs dans le cadre de leur demande d'autorisation. S'il constate qu'un PPE s'appuie sur une norme ou un code inapproprié, le BOROPG réclame, dans une demande d'information, que celui-ci soit modifié avant de l'approuver. Les demandes d'information et les réponses s'y rattachant sont publiées dans le registre public du BOROPG.
Les PPE doivent être conformes aux lois des TNO, mais la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> n'a pas été révisée ni actualisée depuis des années. De plus, les lois et règlements sont pratiquement muets sur la question de la qualité de l'air. Les Directives devraient comporter une obligation explicite de surveillance et de réduction des émissions de méthane, de gaz à effet de serre (GES) et de particules. Si un demandeur compte avoir recours au brûlage de gaz à la torche ou à l'incinération, il doit fournir des précisions sur les modalités et le calendrier de ces opérations, ainsi que sur la manière dont les émissions seront contrôlées, surveillées et rendues publiques.	Cette section a pour objectif de garantir la conformité des PPE aux exigences des lois en vigueur, au minimum, afin d'éviter tout conflit avec d'autres décisions réglementaires. Les émissions de méthane, de GES et de particules sont prises en compte dans les sections des PPE consacrées à la gestion des déchets et aux rejets dans l'environnement. Le brûlage de gaz à la torche, le rejet de gaz dans l'atmosphère et le brûlage de pétrole sont abordés dans les articles 67 et 68 du Règlement. Si un demandeur prévoit de mener ces activités dans le cadre des opérations projetées, il doit les déclarer dans le programme qui accompagne sa demande. Ces activités devront être expressément autorisées par le responsable de l'organisme de réglementation et devront respecter les conditions de l'autorisation, y compris les limites journalières. Les dossiers de demande et les documents d'autorisation peuvent être consultés dans le registre public du BOROPG.

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
	En ce qui concerne les interventions sur les puits (suspension, abandon, etc.), les quantités de pétrole ou de gaz brûlées à la torche, brûlées ou rejetées dans l'atmosphère sont consignées dans les rapports journaliers d'exploitation (transmis au BOROPG en vertu de l'article 83 du Règlement). Ces rapports sont ensuite intégrés au rapport d'exploitation du puits (exigé par l'article 89 du Règlement), qui est publié dans le registre public du BOROPG. Toute activité de brûlage de gaz à la torche, de rejet de gaz dans l'atmosphère ou de brûlage de pétrole dépassant les limites préalablement approuvées est considérée comme un incident et doit être signalée comme telle au BOROPG. Les rapports sommaires d'incidents sont publiés dans le registre public du BOROPG.
Le PPE devrait faire état de la manière dont il s'articule avec le Cadre stratégique sur le changement climatique des TNO, ainsi qu'avec les engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Comme mentionné plus haut, cette section a pour objectif de garantir la conformité des PPE aux exigences des lois en vigueur, au minimum, afin d'éviter tout conflit avec d'autres décisions réglementaires. Le gouvernement des TNO est libre de commenter les opérations pétrolières et gazières projetées par rapport au Cadre stratégique sur le changement climatique à l'occasion des processus d'examen du BOROPG et d'autres organismes de réglementation.
La <i>Loi sur les eaux</i> est, elle aussi, franchement désuète. Par conséquent, dans son PPE, le demandeur devrait également expliquer comment il compte réduire sa consommation d'eau, préserver l'eau du point de vue de la qualité et de la quantité, et s'adapter aux variations de plus en plus importantes des niveaux d'eau et des précipitations.	Les volumes d'eau utilisés pendant les opérations sont régis par les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie dans le cadre du processus d'octroi de permis d'utilisation de l'eau, tout comme le sont les répercussions de ces opérations sur la qualité de l'eau. Les effets des variations des niveaux d'eau et des précipitations devraient être présentés dans la section « Détermination des dangers et évaluation des risques » du PPE (ex. risques d'inondation de l'emplacement), ainsi que dans le programme des opérations projetées (p. ex. calendrier et logistique des franchissements de cours d'eau).

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
Le fait que les Directives n'exigent pas du demandeur qu'il fournisse des documents justificatifs va à l'encontre du principe de transparence. De plus, l'absence de ces documents pourrait empêcher d'autres personnes de prendre connaissance de l'information pertinente et de se prononcer sur son applicabilité ou son acceptabilité. Nous recommandons de changer d'approche en exigeant des documents justificatifs.	Normalement, les PPE que reçoit le BOROPG renvoient à des documents publics (comme des textes de loi ou des directives des offices des terres et des eaux) ou à des documents de systèmes de gestion. Le BOROPG a pour pratique d'exiger et d'examiner les documents de systèmes de gestion qui concernent le PPE, le plan de sécurité et le plan d'urgence. Ces documents sont accessibles dans le registre public. En exigeant des demandeurs qu'ils présentent tous les documents cités en référence dans leur PPE, on risque de se retrouver avec des fichiers très volumineux et difficiles à télécharger pour les utilisateurs du registre public.

Section 4.2 : Références au système de gestion

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.2 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Nulle part dans cette section ou ailleurs dans le document, on ne trouve d'obligation de rendre publiquement compte de l'efficacité du système de gestion. Il faudrait à tout le moins exiger, au terme de l'opération, un rapport final sur les résultats du système de gestion de l'exploitant. De plus, les manquements devraient être rendus publics. Enfin, pour les opérations dont la durée est supérieure à une saison, la publication d'un rapport annuel devrait être obligatoire.	Certains aspects des systèmes de gestion sont couverts dans les rapports annuels sur les conditions environnementales et les rapports de sécurité exigés par les articles 86 et 87 du Règlement. Cependant, ce dernier n'exige pas de rapports périodiques sur certains autres aspects de ces systèmes. Le BOROPG envisage de préparer des directives sur les exigences du système de gestion.

Section 4.3 : Détermination des dangers et évaluation des risques

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.3 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Il faudrait qu'une section demande la production d'un PPE reflétant l'environnement où les activités auront lieu et présente les espèces particulières ou écosystèmes spéciaux pouvant être affectés (ex. relief karstique, sources, tourbières).	La plupart des exploitants indiquent déjà les espèces d'importance et les caractéristiques particulières des écosystèmes dans leur PPE. Nous avons ajouté des précisions visant à garantir que les relevés des dangers et des risques tiennent compte du contexte physique des opérations projetées.

Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Commentaires	Réponses
Le BOROPG semble adhérer au concept de « risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre ». Il y a lieu de se demander si le public, lui, y adhérerait s'il existait un risque ou un enjeu de taille, ou une meilleure technologie que l'exploitant ne considérerait pas comme rentable. Alternatives North préconise plutôt le recours au principe de précaution, compte tenu de l'éloignement et de la fragilité de la plupart de nos paysages et écosystèmes. Le public devrait avoir la possibilité d'examiner toute utilisation projetée de ce concept par un demandeur ou par le BOROPG.	Les PPE, ainsi que toute documentation traitant de l'application de ce concept par le demandeur, sont publiés dans le registre public du BOROPG, plus précisément dans le dossier de demande d'autorisation s'y rattachant. L'interprétation que fait le BOROPG de ce concept ne se limite pas aux technologies ou aux procédés jugés rentables par l'exploitant. L'expression « que l'on peut raisonnablement atteindre » englobe tout ce que l'on peut mettre en pratique ou accomplir. Cette définition ne se limite donc pas à ce que l'exploitant juge rentable.

Section 4.4 : Infrastructures essentielles à la protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.4 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
La Canadian Association of Energy Contractors (CAOEC) a recommandé l'adoption de certaines pratiques, mais il est difficile de savoir si celles-ci ont fait l'objet d'examen ou d'audits indépendants. Nous ignorons également si le BOROPG a étudié l'applicabilité et l'acceptabilité de ces pratiques aux TNO. S'il a entrepris de tels travaux, nous aimerions en connaître les résultats.	Les pratiques recommandées par la CAOEC sont élaborées et mises à jour par son comité technique (Engineering and Technical Committee), composé d'ingénieurs et de professionnels des opérations techniques membres de la CAOEC. Ces pratiques, qui décrivent les exigences en matière d'inspection et de certification des appareils de forage et des plateformes de maintenance, reposent sur l'expertise de propriétaires de tels équipements. Elles sont actualisées au moins tous les cinq ans. Cette révision fait appel aux membres de la CAOEC, à des ingénieurs indépendants, aux fabricants de matériel d'origine et à leurs représentants. L'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (Alberta Energy Regulator) a également contribué à ces révisions quinquennales par le passé. L'application par le BOROPG des pratiques recommandées par la CAOEC est cohérente avec celle qu'en font les autres organismes de réglementation de l'énergie dans l'Ouest canadien. Le BOROPG n'a pas évalué lui-même ces pratiques et n'est pas en mesure de le faire. Sur cette question, le BOROPG s'en remet à l'avis technique de l'Alberta Energy Regulator au titre de l'entente de services qu'il a conclue avec celui-ci.

Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Section 4.5 : Structure organisationnelle et personnes-ressources

Aucun commentaire n'a été reçu sur la section 4.5 des Directives provisoires.

Section 4.6 : Substances chimiques

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.6 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Il semble n'y avoir aucune disposition obligeant les exploitants à déclarer publiquement la composition chimique complète de la totalité des fluides de forage et des substances pouvant être considérées comme exclusives qui ont servi pendant les opérations. Nous recommandons d'en ajouter une dans cette section.	La définition des substances chimiques qui est donnée dans les Directives englobe les fluides de forage et les produits chimiques utilisés dans les processus. Le PPE doit comprendre une liste de toutes les substances chimiques qui seront utilisées, entreposées, manipulées et éliminées dans les activités. Les PPE sont accessibles dans le registre public du BOROPG. De plus, le paragraphe 22(2) de la Loi exige que les renseignements communiqués au responsable de l'organisme de réglementation en vertu d'une exigence énoncée dans la Loi soient rendus disponibles au public, sauf si le responsable de l'organisme de réglementation juge que les renseignements sont confidentiels selon les critères décrits dans la Loi. Pour en savoir plus sur ces critères et la procédure en vigueur, veuillez consulter le <i>Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information</i>.

Section 4.7 : Déchets

Aucun commentaire n'a été reçu sur la section 4.7 des Directives provisoires.

Section 4.8 : Rejets dans l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.8 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Aucune disposition de cette section n'exige que les rejets dans l'environnement soient rendus publics. Il faudrait à tout le moins exiger la préparation d'un plan de communication des incidents et quasi-incidents pour informer le public d'un incident au moment où il se produit, ou aussitôt que possible, ainsi que la publication d'un rapport final faisant état de tous les rejets (substances chimiques en cause, quantités, lieux, mesures d'atténuation mises en œuvre). Aussi, pour les opérations dont la durée est supérieure à une saison, la publication d'un rapport annuel sur les rejets devrait être obligatoire.	Le BOROPG fait une distinction entre les rejets préalablement autorisés et ceux qui découlent d'un incident. Les rejets autorisés sont consignés dans le dossier de demande et dans les conditions particulières de l'autorisation. On peut les trouver dans le registre public du BOROPG. Les rejets attribuables à un incident sont signalés au BOROPG en vertu de l'article 75 du Règlement ainsi qu'à la ligne téléphonique sur les déversements du Nunavut et des TNO. Les rapports sommaires d'incidents sont publiés dans le registre public du

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
	BOROPG. Il est possible de consulter la base de données sur les déversements du Nunavut et des TNO sur le site Web du ministère de l'Environnement et du Changement climatique des TNO. Pour ce qui est des projets de production, dont les activités sont les plus susceptibles de durer plus d'une saison, l'article 86 du Règlement exige l'établissement d'un rapport annuel sur les conditions environnementales, dont un résumé des rejets et des déchets produits. Ces rapports sont publiés dans le registre public du BOROPG. Le BOROPG prévoit mettre à jour en 2026-2027 le Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence pour mieux y décrire les exigences entourant la déclaration des incidents.

Section 4.9 : Contrôle de la conformité et mesure du rendement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.9 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Cette section n'oblige aucunement l'exploitant à signaler au BOROPG d'éventuels manquements et à lui faire part des mesures prises pour y remédier. Les manquements devraient pourtant être signalés et portés à la connaissance du public.	L'article 75 du Règlement exige que tous les incidents soient signalés au BOROPG dès que la situation le permet. Les rapports sommaires d'incidents sont publiés dans le registre public du BOROPG. La définition des incidents couvre la pollution et tout événement qui nuit « au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement » (article 1 du Règlement). En ce qui concerne les projets de production, le paragraphe 86(1) du Règlement exige un rapport annuel sur les conditions environnementales, dont un résumé des incidents. Ces rapports sont publiés dans le registre public du BOROPG. Enfin, pour ce qui est des activités de forage, le paragraphe 86(2) du Règlement exige la présentation, dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, d'un rapport sur les conditions environnementales, dont un résumé des incidents. Ces rapports sont publiés dans le registre public du BOROPG.

**Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement**

Commentaires	Réponses
	Le BOROPG prévoit mettre à jour en 2026-2027 le Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence pour mieux y décrire les exigences entourant la déclaration des incidents.

Section 4.10 : Registres relatifs à la protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4.10 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
On ne mentionne nulle part que ces informations doivent être transmises au BOROPG à des fins de transparence envers le public. Nous recommandons la production d'un rapport annuel des activités couvrant ou synthétisant les points suivants [liste tirée des dispositions se trouvant sur cette page] : - les registres que l'exploitant conserve aux fins de démontrer la conformité au PPE. - le processus d'examen et de mise à jour du PPE. - les processus utilisés pour communiquer les mises à jour du PPE aux employés, aux entrepreneurs et aux fournisseurs de services. - les exercices d'urgence, - les incidents et les quasi-incidents, - les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation essentielles à la protection de l'environnement, - l'état des équipements et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, - toutes autres conditions que précise le BOROPG.	Pour ce qui est des projets de production, l'exploitant doit : - voir à la tenue de registres concernant l'état des systèmes essentiels à la protection de l'environnement (article 77 du Règlement); - présenter un rapport annuel sur les conditions environnementales, dans lequel sont abordés la plupart des points énumérés (paragraphe 86[1] du Règlement). Ces rapports sont publiés dans le registre public du BOROPG. Pour ce qui est des activités de forage, l'exploitant doit présenter, dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales, dans lequel sont abordés plusieurs des éléments mentionnés dans le commentaire (paragraphe 86[2] du Règlement). Ces rapports sont publiés dans le registre public du BOROPG. En ce qui concerne les interventions sur les puits (suspension, abandon, etc.), les activités quotidiennes d'entretien sont consignées dans les rapports journaliers d'exploitation (transmis au BOROPG en vertu de l'article 83 du Règlement). Ces rapports sont ensuite intégrés au rapport d'exploitation du puits (exigé par l'article 89 du Règlement), qui est publié dans le registre public. L'article 75 du Règlement exige que tous les incidents soient signalés au BOROPG dès que la situation le permet. Les rapports sommaires d'incidents sont publiés dans le registre public du BOROPG. Le BOROPG a récemment commencé à publier ses observations sur les exercices d'urgence dans son registre public.

Section 5 : Remise d'un plan de protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Rien dans cette section ne laisse entendre que le BOROPG compte tenir des examens publics ou des consultations publiques sur les PPE proposés. Cette pratique n'est pas conforme à celles généralement acceptées dans les organismes de cogestion aux TNO. Nous exhortons le BOROPG à adopter cette bonne pratique.	Les PPE sont publiés dans le registre public du BOROPG, plus précisément dans le dossier de demande d'autorisation. Le BOROPG tente de déterminer le meilleur moyen possible d'utiliser l'ORS pour faciliter la participation du public tout en évitant les chevauchements et les confusions possibles avec les demandes connexes de permis d'utilisation de l'eau ou des terres.

Section 6 : Tenue et mise à jour du plan de protection de l'environnement

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 6 des Directives provisoires, avec les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Les inspections du BOROPG, les mesures d'application qu'il impose ou les enquêtes qu'il mène à la suite d'incidents peuvent-elles contraindre un exploitant à mettre à jour son PPE? Plus précisément, le BOROPG a-t-il le pouvoir d'exiger une mise à jour si l'exploitant ne se propose pas d'en faire une?	Le responsable de l'organisme de réglementation ou le délégué à l'exploitation, selon le cas, peut exiger la mise à jour d'un PPE à la suite d'une inspection ou d'une mesure d'application, ou encore d'un changement apporté aux opérations projetées ou au contexte d'exploitation.
Quels critères ou principes le BOROPG fournit-il aux exploitants pour déterminer si un PPE doit être modifié à la suite de l'examen annuel?	Un passage a été ajouté afin d'informer les exploitants de leur obligation de mettre à jour le PPE si l'examen annuel conclut que des changements apportés à leurs activités ont une incidence sur le contenu obligatoire décrit dans les Directives ou le plan de mise en valeur approuvé (dans le cas d'un projet de production).
On ignore quel rôle le public jouera dans l'examen de ces mises à jour, ou même s'il est appelé à en jouer un. Nous recommandons que le public ait la possibilité d'étudier et de commenter les modifications substantielles apportées aux PPE. De plus, il n'y a aucune mention claire selon laquelle le BOROPG publiera les PPE provisoires ou approuvés dans son registre public. Dans l'optique où le BOROPG devrait permettre au public de commenter les PPE provisoires, il devrait aussi énoncer clairement que les PPE approuvés sont des documents publics et qu'ils seront publiés sans délai dans son registre public.	Les PPE sont publiés dans le registre public du BOROPG, plus précisément dans le dossier de demande d'autorisation. Conformément au <i>Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information</i>, les dossiers de demande, y compris les PPE, sont ajoutés au registre public dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle ils sont jugés complets. Toute modification apportée aux PPE à la suite d'une demande d'information du BOROPG ou de changements dans les activités de l'exploitant est également consignée dans le registre public.

Résultats des échanges avec le public :
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Commentaires	Réponses
	Le BOROPG tente de déterminer le meilleur moyen possible d'utiliser l'ORS pour faciliter la participation du public tout en évitant les chevauchements et les confusions possibles avec les demandes connexes de permis d'utilisation de l'eau ou des terres
Si, à la suite d'un examen annuel, un exploitant met à jour un PPE afin de se conformer aux exigences du BOROPG, est-il également tenu de soumettre le PPE révisé à l'office des eaux et des terres? Et si tel est le cas, cette exigence est-elle précisée ailleurs ou le BOROPG prévoit-il de fournir des directives supplémentaires afin de clarifier cette obligation?	Le BOROPG ne peut exiger d'un exploitant qu'il transmette un document à un autre organisme de réglementation.
Est-il possible que plusieurs organismes de réglementation demandent des modifications différentes, voire contradictoires, à un PPE? Si oui, comment ces incohérences sont-elles traitées ou corrigées?	Si le PPE initial a été approuvé à la fois par le BOROPG et par d'autres organismes de réglementation et que les modifications font suite à des changements liés aux activités de l'exploitant ou à son contexte opérationnel, le risque de contradictions est faible. Le BOROPG entretient d'excellentes relations de travail avec le personnel des autres organismes de réglementation des TNO ainsi qu'avec les inspecteurs du gouvernement. Par conséquent, en cas de contradiction potentielle, le BOROPG se concertera avec son homologue en vue de la corriger. C'est d'ailleurs de cette façon que d'autres cas de chevauchement dans la réglementation sont résolus.

Conclusion

Le BOROPG remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les Directives provisoires. Celles-ci ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs.